



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2013
Français
Original : arabe

Soixante-septième session

Point 81 de l'ordre du jour

Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Lettre datée du 17 avril 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et comme suite au rapport (A/67/126/Add.1) qu'il avait présenté le 17 mai 2012, en application du paragraphe 10 de la résolution 65/30 de l'Assemblée générale, et aux deux lettres datées du 26 février 2013, adressées par le Représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite (A/67/759 et A/67/767) et distribuées aux États Membres, je souhaite appeler votre attention sur ce qui suit :

- Les lettres du Représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite ne citent que six des attaques répétées dont le consulat de la République arabe syrienne à Djedda a fait l'objet et précisent que les assaillants ont été relâchés au terme de la procédure judiciaire au motif d'insuffisance de preuves, d'une promesse de ne pas récidiver, ou encore parce que les employés du consulat syrien attaqué n'avaient pas fait de dépositions auprès des autorités compétentes;
- Les mesures prises par les autorités saoudiennes compétentes sur le plan de la prévention, pour protéger le consulat syrien et garantir la sécurité de ses employés, ou de la dissuasion, pour réclamer des comptes aux assaillants et les empêcher de récidiver, sont insuffisantes compte tenu de la nature et de l'étendue des attaques à répétition contre le consulat syrien et ses employés, qui se sont produites chaque jour pendant une période donnée. Elles sont également incompatibles avec les obligations fondamentales qui découlent de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963), à savoir que l'État de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie (Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, art. 31.3 et 40). Ces principes sont confirmés dans la résolution 67/94 de l'Assemblée générale par laquelle les États doivent prendre des mesures



concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites;

- Les autorités saoudiennes, qui disposaient d'informations pertinentes, n'ont pas communiqué à la partie syrienne les résultats de l'enquête menée sur les attaques;
- Le Représentant permanent saoudien indique dans sa lettre que les employés du consulat syrien à Djedda ou leurs représentants ont été invités à faire une déposition sur ce qui s'était passé devant les autorités saoudiennes chargées de la sécurité. Or les deux conventions de Vienne disposent que des personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique ne peuvent pas être contraintes à témoigner. La requête formulée par les autorités saoudiennes est injustifiée au vu des comptes rendus détaillés fournis par le consulat syrien à Djedda au Ministère saoudien des affaires étrangères au sujet de chaque attaque, avec les noms des assaillants, dont la plupart ont été appréhendés en plein délit par les responsables saoudiens de la sécurité.

S'agissant des deux incidents dont l'ambassade saoudienne a fait l'objet à Damas, nous tenons à souligner ce qui suit :

Le Gouvernement syrien s'est acquitté de toutes les obligations qui lui incombaient s'agissant des deux incidents qui se sont produits à l'ambassade saoudienne à Damas : les autorités syriennes compétentes en ont assuré la protection et empêché toute attaque contre le bâtiment. Elles ont refoulé les assaillants du bâtiment, arrêté l'individu qui avait baissé le drapeau saoudien, qu'elles ont livré au commissariat de police d'Arnous, et recouru à des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants. Elles n'ont pas informé la partie saoudienne des résultats de l'enquête, du fait de la fermeture de son ambassade et de son consulat à Damas.

Le Gouvernement syrien est résolu à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent sur le plan international au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Les autorités syriennes compétentes ont constitué un comité pour évaluer, conjointement avec la partie saoudienne, les dégâts occasionnés à son ambassade à Damas, mais celle-ci a refusé de coopérer.

Les autorités syriennes compétentes continuent de s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international et d'assurer, pour prévenir toute attaque, la protection de l'ambassade et du consulat saoudiens à Damas, en dépit de leur fermeture.

Pour conclure, le Gouvernement syrien confirme les informations fournies le 17 mai 2012 au Secrétaire général de l'ONU au sujet de l'attaque perpétrée contre le consulat syrien à Djedda, et tient à préciser que dans la note adressée aux autorités saoudiennes compétentes par le consulat syrien, où il se dit, dans le langage diplomatique habituel, reconnaissant du rôle joué par les services du corps diplomatique saoudien, il formule également à l'intention des autorités saoudiennes une demande pour être tenu au courant de l'enquête sur l'attaque contre le consulat, demande à laquelle aucune suite n'a encore été donnée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 81 de l'ordre du jour, et d'en faire mention dans le rapport du Secrétaire général sur la question.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) **Bashar Ja'afari**
